



# ENONCE DE PRINCIPE

## UTILISATION DE MATÉRIEL DE SURVEILLANCE LORS DES ÉVALUATIONS

DATE  
D'APPROBATION:

NOUVELLE mai 2014  
MISE EN  
PAGE:

Dans le monde de l'assurance, l'utilisation de matériel de surveillance dans le cas de demandes de règlement d'assurance invalidité est pratique courante. De plus en plus, lors des évaluations du centre d'expertise désigné (CEO) ou d'exams indépendants, on demande aux professionnels de la santé d'étudier du matériel de surveillance dans le cadre de l'évaluation de leur patient. Ce matériel se présente sous formes diverses, mais il s'agit généralement de bandes vidéos ou de photographie. Parfois, ce matériel est accompagné d'un rapport d'enquêteur.

Du point de vue de la réglementation, le fournisseur de soins est en position de confiance dans le cadre de la relation client/praticien. Lorsqu'il agit à titre d'expert comme tierce partie, le praticien doit bien saisir la nature de la relation qui le lie au client et celle qui le lie à l'assureur. Voici une liste de points dont il faut tenir compte.

- Y a-t-il obligation de visionner la vidéo?
- Le visionnement de vidéos de surveillance requiert-il un consentement préalable?
- En cas d'analyse du matériel vidéo, doit-elle être faite avant ou après que le praticien ait effectué sa propre évaluation?
- Dans quelle mesure le client doit-il participer?
- Est-ce raisonnable d'étudier une vidéo si le praticien n'a aucun contact avec le client?

### PRINCIPES

Nous suggérons les lignes directrices ci-après aux membres d'une profession de la santé réglementée qui prévoient utiliser du matériel de surveillance dans le processus d'évaluation.

- Les membres devraient faire preuve de prudence en acceptant d'interpréter du matériel de surveillance. L'interprétation de matériel de surveillance peut être perçue comme une spécialité et pourrait être contestée quant à l'identification de la personne faisant l'objet de la surveillance et aux conditions dans lesquelles le matériel a été produit.
- Le praticien à qui on demande d'analyser du matériel de surveillance doit tenir compte entre autres choses de ses propres connaissances, de ses aptitudes et de son jugement. Un membre qui ne se croit pas apte à interpréter du matériel de surveillance ou qui n'en saisit pas bien les conséquences devrait refuser de le commenter dans le cadre de l'évaluation clinique qu'il mènera.

#### PARTICIPATION DU CLIENT :

- Le membre devrait avoir reçu le matériel avant d'examiner le client; il aurait ainsi sous la main le matériel au moment où il lui serait le plus utile.
- Le client devrait être informé de l'existence du matériel de surveillance et confirmer par écrit qu'il en a été avisé.
- Si le matériel de surveillance doit avoir une influence sur son opinion, le membre devrait le visionner avec le client qui pourra alors le commenter. Les observations du client devraient être notées et incluses dans l'opinion du membre.
- Le membre devrait identifier minutieusement le matériel analysé dont il a tenu compte avant de rendre son opinion. Une description de ces renseignements devrait être incluse dans le rapport final précisant quels segments ont été visionnés et sont accord ou en désaccord avec les conclusions du membre.
- Si le matériel de surveillance est remis au membre quand il a complété son évaluation, il doit déterminer s'il le visionnera ou non. Dans l'affirmative, le client devrait assister au visionnement, ce qui, nous le répétons, lui donne l'occasion d'apporter ses commentaires. Une description des renseignements contenus dans ce matériel devrait être comprise dans l'opinion elle-même, précisant les segments qui sont en accord ou en désaccord avec les conclusions du membre.
- Un membre peut refuser d'exprimer son opinion sur le matériel de surveillance s'il a de sérieux doutes sur la validité du matériel - par exemple, si l'identification de la personne sur le matériel comme étant le client peut être mise en doute; s'il existe des doutes sur la période pendant laquelle le matériel a été produit ou si le matériel semble avoir fait l'objet d'un montage inopportun.

#### NON-PARTICIPATION DU CLIENT:

- Le membre ne pourra comparer le matériel de surveillance à un rapport écrit dans le but de rendre une expertise, sans n'avoir eu aucun contact préalable avec le client, que si le client y consent. Le membre doit préciser les restrictions qui s'appliquent à son rapport d'opinion. L'expertise et les conclusions du membre doivent se limiter à la comparaison des renseignements contenus dans le rapport écrit et le matériel de surveillance. Aucune conjecture sur les aptitudes futures du client ni sur sa crédibilités ne doit être exprimée, les renseignements étant insuffisants.